



n° 207
8 septembre
2017

Pages 5311
à 5328

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS.....	5313
Arrêté n° 2017-364 du 28 août 2017 portant organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique de l'Université de La Rochelle.....	5313
Arrêté n° 2017-365 du 25 juillet 2017 portant délégation de signature non financière (Isabelle WIART)	5325
Arrêté n° 2017-367 du 1 ^{er} septembre 2017 portant désignation des représentant·e·s de l'administration et des représentant·e·s des personnels à la commission paritaire d'établissement de l'Université de La Rochelle.....	5326

ARRÊTÉS

**Arrêté n° 2017-364 du 28 août 2017
portant organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des
personnels à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la
recherche du conseil académique de l'Université de La Rochelle**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et D. 719-1 et suivants,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'arrêté n° 2016-209 du 17 mars 2016 portant proclamation des résultats des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de La Rochelle (scrutin du 15 mars 2016),

Vu la démission de Monsieur Jacques BOUINEAU et la décision de Madame Francette FINES de siéger à la commission de la recherche,

Vu la mutation de Madame MARTINEZ Françoise,

ARRÊTE

Article 1 : Date des élections

Un scrutin pour l'élection d'un représentant des professeurs et assimilés (collège A – secteur I : disciplines juridiques, économiques et de gestion) de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et pour l'élection d'un représentant des professeurs et assimilés (collège A – secteur II : Lettres et sciences humaines et sociales) de la commission de la recherche (CR) aura lieu **le mardi 10 octobre 2017 de 9 h à 17 h sans interruption.**

Article 2 : Sièges à pourvoir et secteur électoral

COMMISSION	COLLÈGE	SECTEUR	SIÈGES
CFVU	Professeurs et assimilés (collège A)	I	1
CR	Professeurs et assimilés (collège A)	II	1

Article 3 : Mode de scrutin

Ces élections ont lieu au scrutin majoritaire à un tour puisqu'il y a un seul siège à pourvoir pour chacune d'elles.

Article 4 : Collège électoral

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

1° **Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;**

2° **Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs** par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des

universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° **Chercheurs du niveau des directeurs de recherche** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

4° **Les agents contractuels** recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, et 3° ci-dessus. Les chercheurs contractuels qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège A.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées ci-après. Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale de son collège.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'université.

Les électeurs sont classés par ordre alphabétique (nom de naissance).

5.1 Personnels inscrits d'office sur les listes électorales :

- > Les professeurs des universités et assimilés titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- > Les agents contractuels de catégorie A recrutés en CDI par l'établissement pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche au niveau des professeurs des universités, effectuant, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures de cours) sur l'année universitaire (collège A).
- > Les chercheurs fonctionnaires des établissements publics, de niveau des directeurs de recherche, affectés dans une unité de recherche rattachée, à titre principal, à l'université de La Rochelle dans le contrat pluriannuel.
- > Les chercheurs contractuels en CDI, au niveau des directeurs de recherche, à la condition d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures de cours) sur l'année universitaire.

5.2 Personnels inscrits sur les listes électorales à leur demande :

- > Les professeurs des universités et assimilés titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- > Les professeurs des universités associés ou invités (décret n° 85-733) et les contractuels de catégorie A en CDD recrutés au niveau des professeurs des universités, à la condition, pour ces deux catégories de personnels, d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au

moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures équivalent TD sur l'année universitaire (collège A).

- > Les chercheurs contractuels en CDD, au niveau des directeurs de recherche, à la condition d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures équivalent TD sur l'année universitaire (collège A).

5.3 Autres règles générales

Sont également électeurs dans l'établissement à la condition d'être affectés, en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans le collège correspondant :

- > les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- > les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une décharge d'activité en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- > les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement (*article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut de enseignants-chercheurs*). Ces personnels sont électeurs dans leur unité de rattachement.

Ne votent pas, les personnels titulaires placés en :

- > Disponibilité
- > Détachement extérieur
- > Mis à disposition totalement dans d'autres structures
- > Congé de longue durée
- > Congé parental

Article 6 : Listes électorales

6.1 Demande d'inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales peut demander au bureau des élections de faire procéder à son inscription au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin et dans les conditions détaillées ci-après (**cf. annexe 3**).

Ces demandes doivent être adressées à :

Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires

23 Avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17 031 LA ROCHELLE

elections-ulr-sagj@univ-lr.fr

jusqu'au mercredi 4 octobre 2017 inclus.

6.2 Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas **sur la liste électorale du collège dont elle relève**, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription **y compris le jour du scrutin** (**cf. annexe 4** disponible dans le bureau de vote le jour du scrutin).

Sous réserve, le cas échéant, d'avoir satisfait à la condition de demande préalable de l'article 6.1 du présent arrêté, l'inscription sur la liste électorale peut être demandée jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande plus tôt.

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès du service des affaires juridiques et statutaires 23 Avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17 031 LA ROCHELLE - elections-ulr-sagj@univ-lr.fr

Les demandes doivent être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

Les demandes doivent être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur ; par ailleurs la carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité doit être présentée pour pouvoir voter.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne peuvent plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

6.3 Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées et consultables à la présidence de l'université ainsi que dans les espaces numériques de travail (ENT), mais aussi pour chaque élection correspondante à la faculté de droit, de science politique et de gestion et à la faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi

7.1 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est **obligatoire**. Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi :

- > Les candidatures accompagnées le cas échéant des professions de foi, doivent être déposées au plus tard **le jeudi 28 septembre 2017 à 12 heures**.

Elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le jeudi 28 septembre 2017 à 12 heures, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

**Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires
23 Avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17031 LA ROCHELLE
Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.**

L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Les dépôts ne remplissant pas les conditions indiquées ci-dessus sont irrecevables.

Documents à remettre lors du dépôt des candidatures :

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- > la déclaration individuelle de candidature signée du candidat (il est recommandé que les candidatures soient établies à partir du formulaire de déclaration individuelle de candidature **en annexe 2**) ;
- > une copie de la carte professionnelle ou à défaut d'une pièce d'identité.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Dans le cas d'un dépôt remis en main propre, un accusé de réception est délivré aux déposants. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile.

Les candidats **peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s)** dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

7.2 Professions de foi

Chaque candidat est autorisé à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Les professions de foi ne doivent contenir aucun propos diffamatoire, raciste ou injurieux.

Elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 28 septembre 2017 à 12heures, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires

23 Avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17 031 LA ROCHELLE

au plus tard **le jeudi 28 septembre 2017 à 12 heures**

Pour faciliter leur diffusion, il est souhaité que les professions de foi soient également transmises sous forme de fichier électronique (format PDF) à l'adresse suivante :

elections-ulr-sagj@univ-lr.fr

Les candidatures et les professions de foi sont affichées à compter du **vendredi 6 octobre 2017** à la présidence de l'université, et respectivement à la faculté de droit, de science politique et de gestion et à la faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines pour chaque élection correspondante, et diffusées sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université.

Article 8 : Bulletins de vote

Le bulletin de vote comprend le nom du candidat. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'université selon les modèles communiqués en **annexes 6**.

Il est fait mention sur le bulletin de vote, le cas échéant, de l'appartenance ou du soutien dont les candidats bénéficient à la date du dépôt des candidatures.

Article 9 : Campagne électorale

La campagne électorale débute le lendemain de la publication du présent arrêté et se termine à la date du scrutin, le 10 octobre 2017.

L'égalité est assurée entre les candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions.

Les directeurs de composante sont chargés de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Article 10 : Bureaux de vote

Les bureaux de vote sont situés au Technoforum 23 Avenue Albert Einstein à LA ROCHELLE.

Le bureau de vote comporte un isoloir et une urne.

Chaque bureau est composé d'un président, le directeur des études et de la vie universitaire, et de deux assesseurs. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture. Il se prononce provisoirement sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le scrutin est ouvert par le président du bureau de vote à 9 h et clos à 17 h, sans interruption.

Article 11 : Votes

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collègue déterminé.

Le vote est personnel, secret et direct. Le vote se déroule de la manière suivante :

- > Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote et se rend seul dans l'isoloir.
- > Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- > Justificatif(s) pour pouvoir voter : chaque électeur doit présenter une pièce susceptible de permettre son identification : carte professionnelle ou à défaut pièce d'identité.
- > L'électeur insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- > Il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.
- > Le bulletin n'est introduit dans l'urne qu'après émargement de la liste électorale.
- > Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.

Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. En application de l'art. D. 719-17 du code de l'éducation, chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

- > **Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale** que la personne qui donne procuration appelée mandant.
- > **Le mandataire doit présenter le formulaire** de la procuration auprès du bureau de vote lors du scrutin et doit justifier de son identité : présenter sa carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité.
- > Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les imprimés de procuration sont à retirer à l'adresse suivante :

Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires
23 Avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17 031 LA ROCHELLE
Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Article 12 : Dépouillement

Il est procédé au dépouillement le **10 octobre 2017** à l'issue du scrutin dans le bureau de vote. Le dépouillement est public.

Sont présents au dépouillement le président du bureau de vote et deux assesseurs.

Bulletins considérés comme nuls :

- > les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- > les bulletins blancs ;
- > les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- > les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

- > les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- > les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- > les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- > les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.
- > les enveloppes vides,
- > les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, une modification de l'ordre des candidats.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachent à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun d'eux. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal. Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ou contestations sur ces opérations.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et les deux assesseurs.

Article 13 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés à la présidence, ainsi que pour chaque élection à la faculté de droit, de science politique et de gestion et à la faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines ; ils sont également diffusés sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Cette publication fait courir le délai de recours contre les opérations électorales, fixé à cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article 14 : Modalités de recours

Article 14.1 La commission de contrôle des opérations électorales

Il est institué dans l'académie de Poitiers, à l'initiative du recteur, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE). Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, le dépouillement ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à l'adresse suivante :

***Tribunal administratif de Poitiers – commission de contrôle des opérations électorales
15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex***

La commission de contrôle des opérations électorales statue dans un délai de quinze jours. Sa décision peut être contestée au moyen d'un recours formé contre les opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 14.2 Recours devant le tribunal administratif

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif dispose d'un délai de deux mois pour statuer. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

Article 15 : Publication

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 août 2017.

Le président
Jean-Marc OGIER

Annexes :

1. Calendrier des opérations électorales
2. Formulaire de déclaration individuelle de candidature
3. Formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale
4. Formulaire de demande de rectification de la liste électorale

Annexe 1 Calendrier des opérations électorales

OPERATIONS	Calendrier type	Date retenue
Contrôle et affichage de la liste électorale	20 jours au moins avant le scrutin	Au plus tard le 20 septembre 2017
Demandes de rectification de la liste électorale	Inscription d'office Inscription sur demande expresse	Jusqu'au jour du scrutin Jusqu'au 4 octobre 2017 inclus
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant la date du scrutin	Jeudi 28 septembre 2017 à 12 h
Affichage des candidatures et des professions de foi		À compter du vendredi 6 octobre 2017
Déroulement du scrutin		Mardi 10 octobre 2017 – 9 h-17 h
Désignation des scrutateurs Dépouillement	Jour(s) du scrutin.	Mardi 10 octobre 2017 – 17 h
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Le 13 octobre 2017 au plus tard
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales CCOE (1)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	– 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la commission de contrôle des opérations électorales – CCOE – Le tribunal administratif peut être saisi les 6 jours suivant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE	

(1) Par courrier recommandé à **Tribunal administratif**, commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de La Rochelle -- 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

Déclaration individuelle de candidature
UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE - ÉLECTIONS CFVU - CR / Scrutin du 10 octobre 2017

Ne peuvent être candidates que les personnes préalablement inscrites sur la liste électorale correspondante

Je soussigné (e), Monsieur - Madame (rayer la mention inutile)

-----**Prénoms** :-----

Date de naissance :-----

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail :-----Tél :-----

Composante ou unité de rattachement :-----

Discipline :-----

Secteur :-----

Déclare être candidat(e) à (cocher) :

o la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de La Rochelle (CFVU) :

- dans le collège A
- secteur I

o la commission de la recherche de l'Université de La Rochelle (CR) :

- dans le collège A
- secteur II

Facultatif - je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

Fait à....., le.....

Date et heure de réception :

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

(signature du délégué de liste de couleur bleue de préférence)

- Profession de foi déposée : **oui non**
- Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE
Scrutin du 10 octobre 2017
ÉLECTIONS CFVU - CR

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE ÉLECTORALE
POUR LES PERSONNELS ÉLECTEURS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNÉE A UNE DEMANDE

À adresser à :
Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires
23 Avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17 031 LA ROCHELLE
elections-ulr-sagj@univ-lr.fr
JUSQU'AU 4 OCTOBRE 2017 INCLUS

Je soussigné (e) : Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Prénoms :

Mail : -----Tel :

Corps/Grade/Autre :

Composante d'exercice des fonctions / Affectation :

Discipline enseignée/Fonctions :

Secteur : -----

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit(e) sur la liste électorale :

o de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de La Rochelle (CFVU) :

- dans le collège A
- secteur I

o de la commission de la recherche de l'Université de La Rochelle (CR) :

- dans le collège A
- secteur II

Fait à : -----

Le : -----

Signature :

Les demandes doivent être accompagnées d'un justificatif professionnel.

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE
Scrutin du 10 octobre 2017
ÉLECTIONS CFVU - CR

DEMANDE DE RECTIFICATION D'UNE LISTE ÉLECTORALE
Pour les personnels inscrits normalement d'office
et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur

Je soussigné (e) : Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Prénoms :

Mail : -----Tel :

Corps/Grade/Autre :

Composante d'exercice des fonctions / Affectation :

Discipline enseignée/Fonctions :

Secteur : -----

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit(e) sur la liste électorale (cocher la case correspondante) :

de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de La Rochelle (CFVU) :

- dans le collège A
- secteur I

de la commission de la recherche de l'Université de La Rochelle (CR) :

- dans le collège A
- secteur II

Fait à : -----

Le : -----

Signature :

Les demandes doivent être accompagnées d'un justificatif professionnel.

**Arrêté n° 2017-365 du 25 juillet 2017
portant délégation de signature non financière
(Isabelle WIART)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Isabelle WIART, directrice des ressources humaines, pour signer au nom du président de l'université :

- les transmissions ou demandes d'éléments de réponse,
- les duplicatas de documents originaux,
- les extraits individuels de décisions collectives signées du président,
- les états de service pour concours, listes d'aptitude ou examens divers,
- les notifications de décision de cumul,
- les déclarations d'accident du travail,
- les demande d'immatriculation en sécurité sociale des travailleurs,
- les documents de liaison avec le centre électronique de la Trésorerie de Limoges, l'URSSAF, l'IRCANTEC, la CPAM, la MGEN, Pôle Emploi,
- les certificats de cessation de paiement,
- les convocations individuelles aux concours organisés par l'établissement : des candidats et des membres du jury,
- les conventions de formation continue et de réalisation de bilans de compétences des personnels,
- les attestations d'emploi,
- les procès-verbaux d'installation,
- les décisions d'ouverture d'allocations de retour à l'emploi et de mise en paiement,
- les contrats de vacation
- les actes de gestion relatifs à la carrière des personnels BIATSS relevant de la compétence de l'établissement et ceux qui suivent relatifs à celle des enseignants-chercheurs :
 - avancement d'échelon
 - classement dans le corps
 - établissement de la liste des candidats autorisés à participer aux concours de recrutement
 - autorisations de cumul d'activités
 - octroi ou renouvellement des congés pris par les titulaires, à l'exception des congés pour recherches ou conversions thématiques et des congés parentaux
 - octroi service à temps partiel pour raison thérapeutique
 - congé bonifié
 - congé administratif de deux mois au retour d'une affectation à Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Wallis-et-Futuna
 - ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence
 - octroi de crédits d'heures des titulaires de mandats électifs des collectivités territoriales
 - congés de présence parentale

- autorisation d'aménagement des horaires pour les personnels handicapés
- exercice des fonctions à temps partiel
- octroi des congés des stagiaires (congés annuels, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour maternités, adoption ou paternité) et réintégration après congés
- octroi des congés de longue maladie et longue durée pour maladie des stagiaires et réintégration

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-320 du 26 avril 2016.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 25 juillet 2017.

Le président
Jean-Marc OGIER

**Arrêté n° 2017-367 du 1^{er} septembre 2017
portant désignation des représentant-e-s de l'administration et des représentant-e-s des
personnels à la commission paritaire d'établissement de l'Université de La Rochelle**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 953-6,
Vu les statuts de l'Université,
Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté n° 2015-134 du 24 mars 2015 relatif à la proclamation des résultats de l'élection du 24 mars 2015 à la commission paritaire d'établissement,

ARRÊTE

Article 1

Siègent à la commission paritaire d'établissement de l'Université de La Rochelle en qualité de représentants de l'administration :

Membres titulaires :

OGIER Jean-Marc, président de l'Université
BARBOTIN Marlène, directrice générale des services
WIART Isabelle, adjointe à la directrice générale des services et directrice des ressources humaines
FAYET Sylvie, directrice du service commun de documentation
AUGIER Laurent, doyen de l'UFR de lettres, langues, arts et sciences humaines
FORBEAU Francis, directeur de la direction du système d'information
INARD Christian, directeur de l'UFR sciences et technologies
JOUBERT Patrice, directeur de l'institut universitaire de technologie
TEIXEIRA Marie-Grâce, responsable administrative et financière de l'UFR sciences et technologies
CADILHAC-GALLERENT Nathalie, responsable administrative et financière de l'UFR de droit, de science politique et de gestion
RABAH Annaïg, responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie

DEBIAS Sylvie, responsable administrative et financière de l'UFR de lettres, langues, arts et sciences humaines

COSTEDOAT Luc, responsable du service de la gestion immobilière et technique

Membres suppléants :

LALLEMENT Jeanne, vice-présidente du conseil d'administration

FEAUGAS Xavier, vice-président de la commission de la recherche

ROUSSEAUX Frédéric, vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire

POULAIN-REHM Thierry, doyen de l'UFR de droit, de science politique et de gestion

KNAPP Alfred, directeur du centre inter-pôles d'enseignement des langues

SAMPEDRO Julien, directeur du service universitaire des activités physiques sportives et d'expression

CHARNEAU Franck, directeur de la cellule d'accompagnement aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement

LE GOC Philippe, directeur des études et de la vie universitaire

CHEMINADE Myriam, responsable du service hygiène, sécurité, environnement

AUTISSIER Aline, responsable de la cellule prospective, évaluation et ressources

VAUCEL Lucie, responsable de la cellule ingénierie de projets et conventions

AYMARD Stéphane, responsable du service des relations internationales

REGNIER Isabelle, responsable du service des personnels enseignants

Article 2

Siègent à la commission paritaire d'établissement de l'Université de La Rochelle en qualité de représentants des personnels :

Groupe ITRF - catégorie A

Lydie VERGER et Nadège SALAVILLE, titulaires ;

Hugues VILLESUZANNE suppléant (et un siège de suppléant vacant)

Groupe ITRF - catégorie B

Eric GUERIN et Jean-François MEUSNIER, titulaires ;

Antony GELICUS et Lydia TALAMON, suppléants

Groupe ITRF - catégorie C

Aynur KILIC et Catherine COURTEL, titulaires ;

Isabelle MARCHESSEAU et Joëlle PATARIN, suppléantes

Groupe AENES - catégorie A

Cécile HARDY-RADENAC, titulaire ;

Laurent HUE, suppléant

Groupe AENES - catégorie B

Didier THIBAUT, titulaire ;

Geneviève CHIALI, suppléante

Groupe AENES - catégorie C

Valérie BURLET et Isabelle GIROUY, titulaires ;

Stéphanie PINAUD et Sylviane PICQ, suppléantes

Groupe BU - catégorie A

Louise BERAUD-LE FRANC, titulaire

Suzanne BELLANDE, suppléante

Groupe BU - catégorie B

Anne-Cécile SEGURA, titulaire

(un siège de suppléant vacant)

Groupe BU - catégorie C

Sandrine BACHELET, titulaire

Valérie LORAND, suppléante

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-459 du 25 juillet 2016 à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 1^{er} septembre 2017.

Le président
Jean-Marc OGIER